



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-DPP-CDD-99

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Plan de Lardier » et « L'Isclce » sur la commune de Lardier et Valença dans le département des Hautes-Alpes par la société SAS Carrières et Ballastières des Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-186-0016 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter une carrière en terrasse alluviale sur la commune de Lardier et Valença, au bénéfice de la Société Carrières et Ballastières des Alpes pour un gisement de 800 000 tonnes, 192 816m² de superficie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018 portant autorisation d'exploiter une carrière en terrasse alluviale sur la commune de Lardier et Valença, au bénéfice de la Société Carrières et Ballastières des Alpes pour un gisement de 1584 000 tonnes, 112 062 m² de superficie ;

Vu l'arrêté n°05-2021-09-09-00005 du 9 septembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour utiliser une piste d'accès ;

Vu la demande en date du 03 novembre 2022 par la Société Carrières et Ballastières des Alpes dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles à VITROLLES (Hautes-Alpes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière en terrasse alluvionnaire d'une capacité maximale de 150 000 tonnes /an sur le territoire de la commune de Lardier et Valença aux lieux dits « Plan de Lardier » et L'Isclce » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 16 juin 2023 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-46 en date du 23 juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 31 juillet 2023 au 31 août 2023 inclus sur le territoire des communes de VITROLLES, MONETIER-ALLEMONT, LA SAULCE, FOUILLOUSE (Hautes-Alpes) et CLARET et CURBANS (Alpes de Haute Provence),

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du département des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 28 novembre 2023 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la restriction de la période annuelle d'exploitation,
- l'évitement des espèces rares ou protégées,
- la restriction sur les matériaux de remblaiement,
- la surveillance imposée sur les eaux souterraines et les retombées de poussières,
- la mise en place et le suivi d'un corridor écologique,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- l'utilisation d'une piste existante autorisée,
- le retour à l'usage agricole des terrains exploités,
- les plantations d'arbres en bordure du périmètre d'exploitation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

Article 1 : autorisation d'exploitation

La société CBA (Carrières et Ballastières des Alpes) dont le siège social est situé à Vitrolles (Hautes-Alpes) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lardier et Valenca, aux lieux dits « Plan de Lardier » et « les Iscles », une carrière en terrasse alluvionnaire :

- Gisement extrait:
 - 1 050 000 m³
 - 2 310 000 tonnes
- Production :
 - 80 000 t/an en moyenne
 - 150 000 t/an au maximum,
- Durée :
 - 30 ans, remise en état incluse.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°05-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018.

Article 2 : durée et validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 3

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité :

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lardier et Valença et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lardier et Valença pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois

Article 6 : Application-Notification :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Lardier et Valença, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

